



**DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°79-2022-185

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **ARS 79 / Pôle Santé Publique et Environnementale**

79-2022-12-12-00005 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 19 novembre 1985 déclarant d'utilité publique des travaux de mise en exploitation des ressources en eau du captage de la Marbrière à Ardin (4 pages)

Page 3

ARS 79

79-2022-12-12-00005

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 19 novembre 1985 déclarant d'utilité publique des travaux de mise en exploitation des ressources en eau du captage de la Marbrière à Ardin



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
Délégation Départementale des Deux-Sèvres  
Département Santé Environnement

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 19 novembre 1985 déclarant d'utilité publique des travaux de mise en exploitation des ressources en eau du captage de la Marbrière à Ardin (dérivation des eaux souterraines et distribution d'eau potable, protection du captage)

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, administrateur civil détaché, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1985 déclarant d'utilité publique des travaux de mise en exploitation des ressources en eau du captage de la Marbrière à Ardin (dérivation des eaux souterraines et distribution d'eau potable, protection du captage) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1985 déclarant d'utilité publique des travaux de mise en exploitation des ressources en eau du captage de la Marbrière à Ardin (dérivation des eaux souterraines et distribution d'eau potable, protection du captage) ;

Vu l'adhésion de la commune d'Ardin au Syndicat des Eaux du Centre Ouest (SECO) pour l'ensemble de son territoire au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :  
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09  
Internet : [www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)

1/4

Vu la délibération du Syndicat des Eaux du Centre Ouest en date du 21 octobre 2020 relative à la fermeture définitive du captage de la Marbrière sur la commune d'Ardin ;

Vu la délibération du Syndicat des Eaux du Centre Ouest en date du 10 novembre 2021 relative au transfert de propriété du captage de la Marbrière à la commune d'Ardin ;

Vu la délibération de la commune d'Ardin en date du 16 décembre 2021 relative au transfert de propriété des équipements du captage d'eau de la Marbrière ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Deux-Sèvres en date du 22 novembre 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du SECO en date du 30 novembre 2022 ;

Considérant que la commune d'Ardin est alimentée par l'eau issue de l'usine de Beaulieu sans contrainte particulière permettant notamment une sécurité d'alimentation permanente ;

Considérant que le captage de la Marbrière n'est plus utilisé pour l'alimentation en eau potable depuis 2017 ;

Considérant que le captage de la Marbrière ne s'inscrit pas dans la stratégie de sécurisation de l'alimentation en eau du Syndicat des Eaux du Centre Ouest ;

Considérant la déconnexion du réseau d'adduction permettant de dissocier les anciennes installations de celles toujours en service ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Il est pris acte de l'abandon de l'ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins de consommation humaine, dénommé la Marbrière, sis sur la parcelle cadastrée ZA 822 du territoire de la commune d'Ardin référencé comme ci-dessous :

- Indice BSS : BSS001NPMA (ancien code 05876X0003/3)
- Coordonnées (Lambert 93) : x = 427960; y = 6606447
- Profondeur : 18,75 mètres

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral du 19 novembre 1985 déclarant d'utilité publique des travaux de mise en exploitation des ressources en eau du captage de la Marbrière à Ardin (dérivation des eaux souterraines et distribution d'eau potable, protection du captage), est abrogé.

**Article 3 :** Le Syndicat des Eaux du Centre Ouest, dont le siège social est situé au lieu-dit Beaulieu 79410 Echiré, procédera à ses frais à l'annulation des servitudes d'utilité publique, auprès du service des hypothèques, liées à l'arrêté cité à l'article 2.



Le Syndicat des Eaux du Centre Ouest notifiera cette levée des servitudes à la commune d'Ardin, aux propriétaires concernés ainsi qu'à l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine dans un délai de six mois suivant la signature du présent arrêté.

**Article 4 :** L'ouvrage cité à l'article 1 sera dans un délai de un an :

- Soit comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

La commune d'Ardin communiquera à Madame la préfète des Deux-Sèvres au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :

- La date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- L'aquifère précédemment surveillé ou exploité ;
- Une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler ;
- Une coupe technique précisant les équipements en place ;
- Des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, la commune d'Ardin communiquera à Madame la préfète des Deux-Sèvres, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant le déroulement général du chantier :

- Dates des différentes opérations ;
  - Difficultés et anomalies éventuellement rencontrées.
- Soit conservé et converti en un forage à déclarer au titre du code de l'environnement par le nouveau bénéficiaire, auprès de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres.
  - Soit conservé du fait de son appartenance à un réseau de surveillance piézométrique ou qualitative en liaison avec l'organisme de gestion (agence de l'eau, BRGM...).

A l'issue de ce délai, dans le cas où la commune d'Ardin n'aurait pas effectué de déclaration auprès de la DDT, la commune d'Ardin procèdera soit au comblement de ce forage conformément aux dispositions du premier alinéa, soit au transfert à un réseau de surveillance piézométrique ou qualitative conformément aux dispositions du troisième alinéa.

**Article 5 :** Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et affiché en mairie d'Ardin au minimum un mois.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète des Deux-Sèvres, soit hiérarchique auprès du ministre de la Santé (direction générale de la santé – EA4- 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07SP) dans un délai de deux mois suivant la notification.

Concernant les recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès de la présidente du tribunal administratif (15 rue de Blossac - 86 000 Poitiers) dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

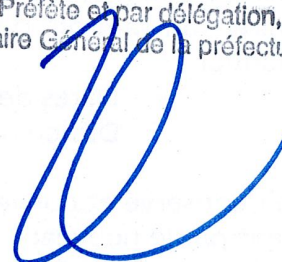
Dans ce cas, il n'y a pas à produire de copies du recours dont l'enregistrement immédiat est assuré, sans délai d'acheminement.

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de la commune d'Ardin, le président du Syndicat des Eaux du Centre Ouest, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral dont copie leur sera adressée.

Niort, le 12 DEC. 2022

pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL